

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Equipements et infrastructures sportives - grands événements

N° CN-2023-627

- transmission en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LES MODIFICATIONS TEMPORAIRES
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
POUR LE MATCH DU FC ANNECY CONTRE EN AVANT GUINGAMP
SAMEDI 18 MARS 2023**

Le Maire de la ville d'Annecy ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre II, chapitre II, articles L 2212 -1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R417-10 et L.325-1,

Vu la tenue du quatorzième match à domicile de la saison de Ligue 2 du FC ANNECY se déroulant le samedi 18 mars 2023, organisé par la SAS FCA (Société Anonyme Sportive), représentée par Monsieur Sébastien FARAGLIA, Président,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que le bon déroulement de cet événement, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement de certaines voies de la ville d'Annecy pendant toute la durée de la manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le FC ANNECY jouera contre l'équipe de EN AVANT GUINGAMP le samedi 18 mars 2023, au Parc des sports d'Annecy. Le match débutera à 19h00.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut en aucun cas être cédée.

ARTICLE 2 - STATIONNEMENT

Pour des nécessités liées à l'organisation et à la sécurité, et conformément aux plans annexés, le stationnement sera règlementé comme suit :

Le samedi 18 mars 2023 de 08h00 à 23h30, le stationnement sera interdit :

- **Rue Baron Pierre de Coubertin, section comprise entre l'avenue Maréchal Leclerc et l'avenue du Parc des sports**
- **Parking Pierre de Coubertin**
- **Boulevard du Fier, stationnement longitudinal – Côté Parc des Sports - section comprise entre la rue Maréchal Leclerc (Salle Chatenoud) et l'entrée Nord du Parc des Sports. La zone sera réservée au stationnement des visiteurs**

ARTICLE 3 - STATIONNEMENT

Du stationnement pour **Personnes à Mobilité Réduite (PMR)** sera également prévu Rue Baron Pierre de Coubertin, dans la zone à proximité immédiate de l'entrée principale du Parc des sports : 10 places en épis le long du trottoir au niveau du portillon d'entrée du Parc des sports (en bleu sur le plan n°1).

Les accès seront contrôlés par des agents de sécurité. La circulation se fera en sens unique : entrée uniquement par la rue Maréchal Leclerc et sortie obligatoire par la rue Pierre de Coubertin.

ARTICLE 4 - STATIONNEMENT

Des places de stationnement seront réservées **Police Nationale** à proximité immédiate de l'entrée principale (en rouge sur le plan n°1), rue Baron Pierre de Coubertin.

ARTICLE 5 - CIRCULATION

Pour des nécessités de sécurité liées à l'organisation, ainsi qu'à la gestion de l'entrée des visiteurs du match de football FC ANNECY/EA GUINGAMP et leur stationnement, et conformément aux plans annexés, **la circulation sera interdite** :

Rue Baron Pierre de Coubertin, section comprise entre l'avenue Maréchal Leclerc et l'avenue du Parc des sports, le samedi 18 mars 2023 de 14h00 à 23h30 :

- L'accès pour les riverains est maintenu
- L'accès sera possible sur présentation du badge « Riverains » et contrôlé par des agents de sécurité
- L'accès sera possible pour les VIP et Médias du Match dont le stationnement est prévu sur le parking Pierre de Coubertin. L'accès sera contrôlé par des agents de sécurité
- La circulation se fera en sens unique : entrée uniquement par la rue Maréchal Leclerc et sortie obligatoire par la rue Pierre de Coubertin

ARTICLE 6 - CIRCULATION

Les accès pour les services de secours sont maintenus.

ARTICLE 7

Une pré-signalisation prescrivant les mesures (panneaux jaunes) sera mise en place en amont de la manifestation par le service de la Police Municipale.

ARTICLE 8

L'installation des barrières de protection pour assurer la neutralisation de la circulation et du stationnement aux voies précitées, sera à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9

Les organisateurs du match sont chargés de faire respecter l'ensemble des prescriptions et veillent au maintien du dispositif.

ARTICLE 10

Les organisateurs s'engagent à rendre libre la circulation dès la fin du match et une fois l'évacuation du public terminée.

ARTICLE 11

Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 12

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

ARTICLE 13

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 14

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ANNECY, Monsieur le Commissaire Central de Police, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
